

BVGer E-3953/2021 vom 16. September 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3953_2021

FR: TAF E-3953/2021 du 16 septembre 2021

IT: TAF E-3953/2021 del 16 settembre 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi en lien avec l'art. 10 de l'Ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile ; RS 142.318]), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé soulève des griefs formels. Il reproche au SEM d'avoir violé son devoir d'instruction et de n'avoir pas suffisamment motivé la décision entreprise en ce qui concerne ses craintes d'être persécuté en raison de son appartenance clanique en cas de renvoi dans son pays.

E. 3.2

Le Tribunal observe que l'intéressé conteste en réalité l'appréciation que le SEM a fait de ses motifs d'asile. Ses griefs formels se confondent d'ailleurs en grande partie avec ses griefs matériels. En effet, on ne voit en quoi le SEM n'aurait pas instruit la cause à suffisance de droit, l'état de fait apparaissant clair et complet. Il convient de rappeler que l'art. 35 PA impose à l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement et, s'il y a lieu, afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit donc mentionner, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. En l'occurrence, le SEM n'a pas estimé pertinents les motifs d'asile du recourant, dans le sens où il a nié que les problèmes rencontrés par celui-ci avaient un lien avec son appartenance clanique. En conséquence, le SEM n'avait pas forcément à se demander si l'intéressé pouvait craindre des persécutions futures en raison de ces motifs. Enfin l'arrêt du Tribunal D-897/2020 du 21 février 2020 auquel renvoie l'intéressé ne lui est d'aucune aide. En effet dans cette affaire, contrairement au présent cas, le SEM n'avait pas à proprement parler exclu une persécution future en raison de l'appartenant clanique du requérant et il s'était dispensé d'examiner certains de ses moyens.

E. 3.3

Les griefs formels du recourant tombent donc à faux.

E. 4.1

Cela dit, il est notoire qu'en Somalie, les populations de certains clans sont discriminées, parfois même fortement, par celles d'autres clans. S'ils sont effectivement fondés sur l'appartenance clanique d'un individu et s'ils revêtent une forte intensité, les préjudices subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Dans le présent cas, il ne ressort pas des propos de l'intéressé qu'avant les événements du 25 mai 2021 à la caserne de E. _____, à B. _____, sa vie, son intégrité corporelle ou encore sa liberté et celle des siens auraient été menacées à cause de leur appartenance clanique. Ceux-ci n'étaient pas non plus soumis à une pression telle qu'elle aurait pu leur être psychologiquement insupportable au sens de l'art. 3 LAsi, ce malgré les vexations qu'ils ont parfois pu essuyer de la part d'individus issus de clans dominants. Dans la force armée où le recourant a servi de nombreuses années, on trouvait aussi des Maheran au même rang que lui. Enfin, la condition sociale inférieure d'un de ses oncles ne l'avait pas empêché de prospérer économiquement.

E. 4.3

L'arrestation du recourant, suivie de sa détention, est survenue dans ce contexte. En cas de renvoi dans son pays, il pourrait encourir une lourde sanction. Le fait qu'il soit d'un clan

inférieur aux autres clans n'en serait toutefois pas la cause. Ce qui l'est, c'est le crime dont il est accusé, les soupçons à l'origine de cette accusation reposant notamment sur le fait qu'il n'était pas à l'endroit où il aurait dû se trouver quand le chef de son unité y aurait été abattu. Il n'a en outre pas été le seul à être arrêté, ceux qui étaient de garde avec lui à cet endroit l'ayant aussi été. Il n'a pas non plus été déclaré d'emblée coupable de ce meurtre du seul fait qu'il aurait été du clan des Warsame. Au contraire, il a été interrogé à quatre reprises sur les événements de la soirée du 25 mai 2021 à la caserne de E._____. Certes, ses interlocuteurs ont pu se montrer rugueux, voire menaçants ou sournois avec lui, comme cela peut arriver partout lorsque des suspects sont interrogés, mais ils l'ont été à cause de ses dénégations et pas parce qu'il était d'un clan inférieur au leur, s'il l'était effectivement. De même, rien ne permet d'affirmer que, dans leurs dépositions, ses coaccusés l'auraient chargé parce qu'il était d'un clan inférieur au leur. Il semble plutôt qu'ils aient avant tout cherché à se défaire sur lui des accusations portées contre eux. Selon les mots mêmes du recourant, des femmes et des adolescents du clan dominant des Maheran s'en seraient pris à son épouse et à leurs enfants après sa fuite parce qu'ils étaient persuadés de sa culpabilité. A entendre l'intéressé, ce constat de culpabilité seul serait à l'origine des poursuites et des actions menées contre lui et les siens, cela même si les Maheran devaient difficilement tolérer qu'un Warsame puisse s'en prendre à l'un des leurs. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, on ne saurait voir ni dans les investigations menées par les autorités après le meurtre du chef de l'unité « (...) » à la caserne de E._____ ni dans le harcèlement et les intimidations de tiers dont ont été victimes l'épouse de l'intéressé et leurs enfants une persécution en raison de leur appartenance clanique. Dans ces conditions, l'appréciation du SEM n'est pas erronée.

E. 4.4

Le recourant estime également qu'en tout état de cause, il ne peut s'attendre à un procès équitable dans son pays, s'il venait à y être renvoyé, car la Somalie n'est pas un Etat de droit. Légitimes, même si l'on aurait pu attendre de l'intéressé qu'il précise quelle dispositions pénales et procédurales en vigueur dans son pays auraient été violées dans les investigations dont il a fait l'objet, ses craintes ne fondent pas, en elles-mêmes et au vu de ce qui précède, une application de l'art. 3 LAsi, mais doivent être examinées en regard de la licéité de l'exécution du renvoi, examen qui n'a pas à être entrepris ici dans la mesure où l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le recours, qui porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune des exceptions à la règle générale du renvoi, énoncées à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisées, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'intéressé étant au bénéfice d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère exécutable de cette mesure, les trois obstacles à son exécution - l'impossibilité, l'inexigibilité, l'illicéité - étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 p. 748, consid. 5.4).

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7.1

Dans la mesure où il est statué immédiatement sur le recours, la demande de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure est sans objet.

E. 7.2

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas remplie.

E. 7.3

Au vu de l'issue de la cause, il y a ainsi lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.